

OBJET MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FONCTIONNELLE

Des articles ont été publiés dans certains organes de presse écrite et dématérialisée faisant état de fausses informations de nature à mettre en cause l'intégrité morale du Maire dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de donner votre accord pour que la collectivité assure la protection juridique fonctionnelle du Maire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

OBJET MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE FONCTIONNELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/4-20 du Maire, présenté par Madame VELOUPOULE MERLO Nalini, 2ème Adjointe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE

8 voix contre

pour

↓
Monsieur FOURNÉL Dominique,
Madame ANILHA Fernande, Monsieur LAGOURGUE Michel,
Madame DOKI-THONON Lisianne,
Messieurs HUBERT Richenel, MOREL Jean-Jacques,
Mesdames VITRY Faouzia et HO-SHING Cynthia

↓
autres élus présents et mandatés

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne son accord pour que la collectivité assure la protection juridique fonctionnelle du Maire.